213649 - Elle a utilisé des contraceptifs et constaté l'arrêt de ses règles et elle se demande si elle peut continuer à prier et à jeûner

question

Certes, l'usage des contraceptifs peut entraîner l'arrêt complet du cycle menstruel jusqu'à l'abandon de la prise des contraceptifs. Quand cela arrive, comment juger l'attitude à adopter à l'égard de la prière et du jeûne? La sœur concernée peut-elle continuer à prier sans interruption, étant donné qu'elle prend lesdits comprimés pour une cause licite qui est l'absence du désir de voir les règles? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il n' y a aucun inconvénient à employer les moyens d'organisation des grossesses en cas de besoin et avec le consentement du mari et sous une supervision médicale. Pour en savoir davantage, voir la réponse donnée à la question n°32479 et la réponse donnée à la question n° 21169.

Deuxièmement, si le cycle menstruel s'arrête à cause de la prise de contraceptifs ou pour un autre facteur, on juge que la femme garde sa propreté rituelle et qu'elle peut faire tout ce que font les femmes jugées rituellement propres comme le jeûne , la prière et la présence dans la mosquée, car tout cela n'est interdit à la femme qu'en raison des règles. Si elles disparaissent, l'interdiction cesse et la femme concernée peut faire tout ce que font les femmes jugées rituellement propres. Ceci s'atteste dans la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) adressée à une femme en butte à des saignements irréguliers: S'il s'agit du sang des règles qui , comme on le sait, est de couleur noire, cessez de prier. S'il s'agit d'un autre sang, faites vos ablutions et priez. (Rapporté par Abou Dawoud,304) et jugé authentique par Cheikh al-Albani.

On lit dans l'encyclopédie juridique (18/327):Les hanbalites déclarent nettementqu'il est permis à la femme de boire une boisson médicinalelicite destinée à arrêter les règles, à condition qu'ellene soit pas nocive et que le mari y consente, car il a droit à avoir des enfants. Malick réprouve la pratique par crainte de voir la femme porter atteinte à sa propre santé. Si toutefois la femme boit un remède et voit ses règles arrêter, on la juge rituellement propre.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit :«Si elle prend un médicament qui arrête les règles et constate leur absence, elle se remet à prier et à jeûneretelle ne sera pas tenue de rattraper l'un ou l'autre (culte) car elle n'est plusconsidérée comme si elle voyait ses règles. Les dispositions légales restent motivées par leurs causes. Allah le Puissant et Majestueux dit: Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis: "C'est un mal. Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient". (Coran,2:222) Chaque fois qu'on est en présence d'un préjudice on en tient compte. C'est aussi le cas de l'inverse.» Extrait de Madjmou al-fatwas (19/260)

Allah le sait mieux.